



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**



2023-03-24

**Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau**

À une séance du Conseil de la susdite Municipalité, étant une séance extraordinaire tenue ce **24^e jour du mois de mars 2023 à 13 h 30**, sis au 266, rue Viger, Papineauville, Québec, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, maires respectifs des municipalités ci-après mentionnées :

Jean-Marc Chevalier	Boileau
Gaston Donovan	Bowman
David Pharand	Duhamel
François Clermont	Fassett
Jérémie Vachon, rep.	Lac-des-Plages
Jean-Paul Descoeurs	Lac-Simon
Alain Gamache	Canton de Lochaber
Pierre Renaud	Canton de Lochaber-Partie-Ouest
Robert Bertrand	Mayo
Denis Tassé	Montpellier
Carol Fortier	Notre-Dame-de-Bonsecours
Johanne Larocque, rep.	Notre-Dame-de-la-Paix
Antonin Brunet	Notre-Dame-de-la-Salette
Paul-André David	Papineauville
Micheline Cloutier	Plaisance
Harold Wubbolts, rep.	Ripon
Jean-René Carrière	Saint-André-Avellin
Hugo Desormeaux	Saint-Émile-de-Suffolk
Mélanie Boyer, rep.	Thurso
Jean Laniel, rep.	Val-des-Bois

Absents :

Maxime-Proulx Cadieux	Chénéville
Nicole Laflamme	Montebello
Marcel Beaubien	Mulgrave-et-Derry
Gilbert Dardel	Namur
Matthew Macdonald Charbonneau	Saint-Sixte

Formant quorum et siégeant sous la présidence du Préfet, monsieur Benoit Lauzon, maire de la Ville de Thurso. La greffière-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, ainsi que le directeur du Service de l'aménagement du territoire, monsieur Arnaud Holleville, sont aussi présents.

Le Préfet soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par la greffière-trésorière et directrice générale, à savoir :

ORDRE DU JOUR



1. **Moment de réflexion**
2. **Mot du préfet**
3. **Appel des conseillers (information)**
4. **Ouverture de la séance (décision)**
5. **Adoption de l'ordre du jour (décision)**
6. **Aménagement du territoire, ressources naturelles et environnement**
 - 6.1 **Aménagement du territoire**
 - 6.1.1 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 387-2023 modifiant le règlement numéro 351-2020 édictant le règlement de zonage – Hébergement touristique de courte durée – Canton de Lochaber-Partie-Ouest (décision)
 - 6.1.2 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 22-2022 modifiant le règlement numéro 09-2022 édictant le règlement de zonage et le règlement numéro 10-2022 édictant le règlement de lotissement – Résidences de tourisme, résidences principales de tourisme et autres dispositions – Municipalité de Montpellier (décision)
 - 6.1.3 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 2022-021 modifiant le règlement numéro 2022-004 édictant le règlement sur les permis et certificats et le règlement numéro 2022-005 édictant le règlement de zonage – Location court terme – Municipalité de Papineauville (décision)
 - 6.1.4 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlements numéros 2022-06-400-a à 2022-06-400-f modifiant le règlement numéro 2019-02-339 édictant le règlement de zonage – Hébergement locatif court terme – Municipalité de Ripon (décision)
 - 6.1.5 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 379-23 modifiant le règlement numéro 353-21 édictant le règlement de zonage et le règlement numéro 380-23 modifiant le règlement numéro 356-21 édictant le règlement sur les permis et certificats – Établissements de résidence principale et établissements d'hébergement touristique général – Municipalité de Saint-André-Avellin (décision)
 - 6.1.6 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 243-23 modifiant le règlement numéro 195-19 édictant le règlement de zonage et le règlement numéro 201-19 édictant le règlement sur les permis et certificats – Établissements de résidence principale – Municipalité de Saint-Sixte (décision)
 - 6.2 **Environnement**
 - 6.2.1 Environnement
 - 6.2.1.1 Dépôt de la reddition de comptes 2022 du régime transitoire – Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (information)
 - 6.2.2 Cours d'eau municipaux



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- 6.2.2.1 Bonification de la Convention d'aide financière pour l'élaboration de la cartographie des zones inondables – Ajout de la rivière Blanche Est dans la Municipalité de Mayo (décision)

7. **Divers (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)**
8. **Délégation de compétence**
9. **Questions des membres et propos du Préfet**
10. **Questions du public**
11. **Levée de la séance (décision)**

2. MOT DU PRÉFET

Monsieur le Préfet souhaite la bienvenue à tous les membres présents.

4. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2023-03-055

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
et résolu unanimement

QUE :

L'assemblée est déclarée ouverte.

Adoptée.

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-03-056

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller David Pharand
et résolu unanimement

QUE :

L'ordre du jour soit et est adopté tel que déposé dans le cadre de la présente séance.

Adoptée.

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

6.1 Aménagement du territoire

- 6.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 351-2020 ÉDICTIONNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE – CANTON DE LOCHABER-PARTIE-OUEST**



2023-03-057

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 387-2023 par le Conseil du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, lors de sa séance tenue le 20 mars 2023, modifiant le règlement numéro 351-2020 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 135 de ladite Loi et selon la procédure prévue à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU que le règlement numéro 387-2023 a pour objet de réadopter, sans modification, les dispositions du règlement de zonage ayant pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de courte durée où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans une résidence principale d'une personne physique, et ce, avant le 25 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article 52 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU que ces dispositions s'appliquent à toutes les zones agricoles et forestières, ainsi qu'aux îlots déstructurés de la zone agricole, où la résidence principale est permise ;

ATTENDU que le règlement numéro 351-2020 édictant le règlement de zonage du Canton de Lochaber-Partie-Ouest a fait l'objet d'un certificat de conformité émis par la MRC de Papineau le 26 octobre 2020 ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement numéro 387-2023, le 21 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé
appuyé par M. le conseiller Harold Wubbolts
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 387-2023 modifiant le règlement numéro 351-2020 édictant le règlement de zonage du Canton de Lochaber-Partie-Ouest relativement à l'hébergement touristique de courte durée ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

6.1.2 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2022 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2022 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT – RÉSIDENCES DE TOURISME, RÉSIDENCES PRINCIPALES DE TOURISME ET AUTRES DISPOSITIONS – MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER

2023-03-058

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 22-2022 par le Conseil de la Municipalité de Montpellier, lors de sa séance tenue le 13 mars 2023, modifiant le règlement numéro 09-2022 édictant le règlement de zonage et le règlement numéro 10-2022 édictant le règlement de lotissement, conformément aux dispositions de l'article 135 de ladite Loi et selon la procédure prévue à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU que le règlement pour objet de régir les résidences de tourisme et les résidences principales de tourisme (établissements de résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application), de revoir les dispositions concernant les fermettes et les mini-fermettes, l'abattage d'arbres dans un secteur habité à protéger, certaines normes de lotissement et les lots dérogatoires protégés par droits acquis ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 16 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé
appuyé par M. le conseiller Harold Wubbolts
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 22-2022 modifiant le règlement numéro 09-2022 édictant le règlement de zonage et le règlement numéro 10-2022 édictant le règlement de lotissement de la Municipalité de Montpellier relativement aux résidences de tourisme, aux résidences principales de tourisme et d'autres dispositions ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.



6.1.3 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-004 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-005 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – LOCATION COURT TERME – MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

2023-03-059

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2022-021 par le Conseil de la Municipalité de Papineauville, lors de sa séance tenue le 14 mars 2023, modifiant le règlement numéro 2022-004 édictant le règlement sur les permis et certificats et le règlement numéro 2022-005 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 135 de ladite Loi et selon la procédure prévue à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU que le règlement pour objet de permettre la location court terme comme usage additionnel à une résidence principale sur l'ensemble de son territoire et d'obliger l'obtention d'un certificat d'occupation pour l'utilisation d'une résidence principale à des fins d'hébergement touristique de courte durée ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 16 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit les approuver s'ils sont conformes aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que les règlements concordent avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver les règlements ;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé
appuyé par M. le conseiller Harold Wubbolts
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2022-021 modifiant le règlement numéro 2022-004 édictant le règlement sur les permis et certificats et le règlement numéro 2022-005 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Papineauville relativement à la location court terme ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard desdits règlements.

Adoptée.



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

6.1.4 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENTS NUMÉRO 2022-06-400-A À 2022-06-400-F MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02-339 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – HÉBERGEMENT LOCATIF COURT TERME – MUNICIPALITÉ DE RIPON

2023-03-060

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption des règlements numéro 2022-06-400-A à 2022-06-400-F par le Conseil de la Municipalité de Ripon, lors de sa séance tenue le 16 mars 2023, modifiant le règlement numéro 2019-02-339 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 135 de ladite Loi et selon la procédure prévue à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU que les règlements numéros 2022-06-400-A à 2022-06-400-F ont pour objet de limiter l'hébergement locatif court terme dans cinq zones et de les interdire dans les autres zones de la Municipalité ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 23 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit les approuver s'ils sont conformes aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que les règlements concordent avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver les règlements ;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé
appuyé par M. le conseiller Harold Wubbolts
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements numéros 2022-06-400-A à 2022-06-400-F modifiant le règlement numéro 2019-02-339 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Ripon relativement à l'hébergement locatif court terme ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard desdits règlements.

Adoptée.

6.1.5 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 379-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-21 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 380-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 356-21 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET



**ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL –
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN**

2023-03-061

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 379-23 et du règlement numéro 380-23 par le Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, lors de sa séance tenue le 23 mars 2023, modifiant respectivement le règlement numéro 353-21 édictant le règlement de zonage et le règlement numéro 356-21 édictant le règlement sur les permis et des certificats, conformément aux dispositions des articles 134 et 135 de ladite Loi et selon la procédure prévue à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU que le règlement numéro 379-23 a pour objet de régir les établissements de résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général, au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application, sur l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU que le règlement numéro 380-23 a pour objet de requérir, lors d'une demande de certificat d'occupation d'hébergement touristique en tant qu'usage additionnel, des renseignements et documents additionnels relativement aux établissements de résidence principale et aux établissements d'hébergement touristique général ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 23 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit les approuver s'ils sont conformes aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que les règlements concordent avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver les règlements ;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé
appuyé par M. le conseiller Harold Wubbolts
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 379-23 modifiant le règlement numéro 353-21 édictant le règlement de zonage et le règlement numéro 380-23 modifiant le règlement numéro 356-21 édictant le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-André-Avellin relativement aux établissements de résidence principale et aux établissements d'hébergement touristique général ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard desdits règlements.

Adoptée.



6.1.6 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 243-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-19 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-19 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIXTE

2023-03-062

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 243-23 par le Conseil de la Municipalité de Saint-Sixte, lors de sa séance tenue le 13 mars 2023, modifiant le règlement numéro 195-19 édictant le règlement de zonage et le règlement numéro 201-19 édictant le règlement sur les permis et certificats, conformément aux dispositions de l'article 135 de ladite Loi et selon la procédure prévue à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU que le règlement pour objet de préciser certaines règles applicables aux établissements de résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 21 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé
appuyé par M. le conseiller Harold Wubbolts
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 243-23 modifiant le règlement numéro 195-19 édictant le règlement de zonage et le règlement numéro 201-19 édictant le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Sixte relativement aux établissements de résidence principale ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

6.2 Environnement

6.2.1 Environnement



6.2.1.1 DÉPÔT DE LA REDDITION DE COMPTES 2022 DU RÉGIME TRANSITOIRE – MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Les membres prennent connaissance de la reddition de comptes 2022 du régime transitoire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

6.2.2 Cours d'eau municipaux

6.2.2.1 BONIFICATION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ÉLABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES – AJOUT DE LA RIVIÈRE BLANCHE EST DANS LA MUNICIPALITÉ DE MAYO

2023-03-063

ATTENDU le Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations - *Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes*, rendu public par le gouvernement du Québec le 1^{er} mars 2018;

ATTENDU qu'en vertu de ce plan, une convention d'aide financière a été signée, le 29 mars 2019, entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et les MRC de Pontiac, des Collines-de-l'Outaouais et de Papineau visant l'élaboration de la cartographie des zones inondables de la rivière des Outaouais, de la rivière Gatineau, de la rivière Blanche et de la rivière du Lièvre et que cette convention devait prendre fin le 31 décembre 2022;

ATTENDU que la MRC de Papineau demande l'inclusion dans la présente convention du tronçon de la rivière Blanche Est à la Municipalité de Mayo;

ATTENDU la nature et la complexité des travaux à réaliser dans le cadre de ces conventions rendent difficile le respect des échéances respectives ;

Il est proposé par M. le conseiller Robert Bertrand
appuyé par M. le conseiller Gaston Donovan
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires autorise le préfet et la greffière-trésorière à signer l'avenant suivant :

- Avenant numéro 4 pour la convention sur la cartographie des zones inondables dont les modifications se résument comme suit :
 - L'ajout d'un versement d'une aide financière d'un montant maximal de 306 400 \$ suivant la clause 45 de la Convention à titre de contribution additionnelle au projet décrit aux clauses 4 et 5 de la Convention.
 - L'ajout, à la suite de la clause 5.1.1 de la clause suivante :
 - 5.1.2. dans le cadre de cette délimitation, et à compter de la date de conclusion du présent Avenant numéro 4, les **BÉNÉFICIAIRES** priorisent la production et l'ajustement des modèles hydrodynamiques en eau libre des cours d'eau de l'Annexe B en tenant compte des orientations et des commentaires formulés par les représentants du gouvernement incluant, lorsqu'elles existent, les balises



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

méthodologiques produites par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

- La modification de la clause 8 (remboursement des sommes inutilisées), pour reporter l'échéance au 31 mars 2025;
- La modification de la clause 11 (complétion du projet), pour reporter l'échéance au 31 décembre 2024;
- La modification de la clause 15 (rapport final de l'utilisation de l'aide financière), pour reporter l'échéance au 31 décembre 2024;
- La modification de la clause 47 (représentants des parties), pour remplacer le représentant des bénéficiaires;
- La modification de la clause 48 (fin de la convention), pour reporter la finalisation de la convention au 31 mars 2025.
- L'ajout de l'annexe B (projet de cartographie des plaines inondables) qui permet d'ajouter la rivière Blanche Est, dans la Municipalité de Mayo;
- L'abrogation de la clause 44 (fin de la convention).

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à le suivi de la présente résolution.

Adoptée.

7. DIVERS (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

8. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

9. QUESTIONS DES MEMBRES ET PROPOS DU PRÉFET

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

10. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-03-064

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Alain Gamache
et résolu unanimement

QUE :

Cette séance soit et est levée.

Adoptée.



Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Benoit Lauzon, Préfet de la MRC de Papineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Benoit Lauzon, Préfet